

**RÉUNION DU CONSEIL
12 JANVIER 2026**

Lundi, le 12^e jour du mois de janvier 2026, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prosper-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

M. Alain Gagnon, conseiller;
Mme Audrey Cossette, conseillère;
M. Christian Raby, conseiller;
Mme France Bédard, mairesse;
Mme Monique Tremblay, conseillère;
M. Patrice Moore, conseiller;
M. Pierre-Luc Gagnon, conseiller;

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 1er décembre 2025
4. Approbation des procès-verbaux des séances extraordinaires du 16 décembre 2025
5. Approbation des comptes et salaires
6. Affaires nouvelles
 - 6.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - a) Adoption du Règlement no. 2026-01-01 fixant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2026
 - b) Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales
 - c) Embauche permanente au poste d'agent(e) de bureau
 - 6.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.3. TRANSPORT
 - 6.4. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 6.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 6.6. LOISIR ET CULTURE
 - 6.7. AUTRES
 - a) Appui aux journées de la persévérance scolaire
 - 6.8. CORRESPONDANCES
 - 6.9. Compte-rendu des dossiers
 - 6.10. Autres questions relatives aux sujets de la séance

6.11. Période de questions diverses

6.12. Clôture de la séance

**3. 2026-01-137
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
RÉGULIÈRE DU 1ER DÉCEMBRE 2025**

La mairesse Mme France Bédard mentionne qu'elle se retire de la table du conseil pendant la discussion de ce point.

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er décembre 2025 tenue à 19h00 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Pierre-Luc Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er décembre 2025 tenue à 19h00.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**4. 2026-01-138
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
EXTRAORDINAIRES DU 16 DÉCEMBRE 2025**

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, les procès-verbaux des séances extraordinaires du 16 décembre 2025 tenues à 19h00 ainsi que 19h20, et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monique Tremblay et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver les procès-verbaux des séances extraordinaires du 16 décembre 2025 tenues à 19h00 et 19h20.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**5. 2026-01-139
APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES**

Il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés: le chèque de déboursé du mois de décembre 2025 portant le numéro 13439 pour un montant de 125.00 \$, auquel il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 4002 à 4018 pour une somme totale de 27 338.37 \$.

Les comptes à payer portant les numéros 13440 (chèque) et 4019 à 4062 inclusivement, et totalisant la somme de 49 001.45 \$. Les salaires du mois de décembre s'élèvent à 34 982.29 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

QUE les salaires du mois de mai 2025 soient corrigés. Nous aurions dû lire la somme de 27 748.43 \$ au lieu de 27 478.43 \$.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

6. AFFAIRES NOUVELLES

6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-01-140

6.1.a) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2026-01-01 FIXANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT qu'il a été donné l'avis de motion D-12-2025 à la séance extraordinaire du 16 décembre 2025, dans le but d'adopter le Règlement concernant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2026.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et des voix des conseillers :

QUE le Règlement n° 2026-01-01 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QU'il abroge tout règlement ou toute résolution antérieure.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année fiscale

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 : Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,919 \$/100,00 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut les taxes foncières pour défrayer les services suivants :

Aqueduc	0,0107 \$/100,00 \$ d'évaluation
Égout	0,006 \$/100,00 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	0,064 \$/100,00 \$ d'évaluation
Service de la dette aqueduc-égout	0,016 \$/100,00 \$ d'évaluation
Ordures et recyclage	0,008 \$/100,00 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 : Matières résiduelles (comprends ordures, recyclages et compostages)

Il est par le présent règlement :

- Exigé et prélevé, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles.
-
- Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable portant une adresse sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés	Facteur	Tarif
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (Unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires).	1,0	220.00\$
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	0.75	165.00\$
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1.5	330.00\$
- Usage commercial, de services et de services professionnels (intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)	0.5	110.00\$
- Résidences pour personnes âgées	1.5	330.00\$
- Ferme générale	0.5	110.00\$
- Ferme d'élevage de bouvillons	2.0	440.00\$
- Ferme de producteurs laitiers	2.0	440.00\$
Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1.5	330.00\$

ARTICLE 5 : Aqueduc

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur

est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visée	Facteur	Tarif
Immeubles résidentiels - par logement	1.0	245.00\$
Maison de chambre - par chambre	1.0 0.25	245.00\$ 61.25\$
Commerce	2.0	490.00\$
Industrie	2.0	490.00\$
Restaurant-bar - par 10 sièges (maximum 10)	2.0 1.0	490.00\$ 245.00\$
Aqueduc terrain vacant bâtissable	0.75	183.75\$
Immeubles agricoles - au minimum et à l'addition des valeurs suivantes	1.0	245.00\$
Cheval, bœuf ou animal à viande	0.050	12.25\$
Vache laitière	0.144	35.28\$
Porc	0.017	4.17\$
Mouton	0.017	4.17\$
Poule, poulet (100), veau, taure	0.039	9.56\$
Dinde (100)	0.083	20.34\$
Lapin (100)	0.056	13.72\$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou par un décompte lorsque ce dernier n'est pas disponible. Lorsqu'un producteur agricole diminue sa production d'au moins 50% par rapport à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, celui-ci doit en avvertir la municipalité par écrit, et le nombre d'animaux sera alors déterminé par un décompte à partir de la date dudit décompte.

ARTICLE 6 : Piscine

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 50,00 \$ par piscine.

ARTICLE 7 : Égout

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est

propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

La réserve de 6 000,00 \$ pour la vidange des étangs est incluse dans les dépenses d'entretien des réseaux.

Catégories d'immeubles	Facteur	Tarif
Résidence, logement	1.0	305.00\$
Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25	305.00\$ 76.25\$
Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25 (max 10)	610.00\$ 76.25\$
Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25	305.00\$ 76.25\$
Commerce	2.0	610.00\$
Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1.0 (max 10)	610.00\$ 305.00\$
Cabane à sucre non commerciale	0.5	152.50
Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0	1525.00\$
Terrain vacant constructible directement desservi	0.75	228.75
Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m2	0.5 0.5	152.50\$ 152.50\$

ARTICLE 8 : Tarification des règlements d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012, du règlement d'emprunt n° 09-08-2011 et du règlement d'emprunt n° 04-04-12

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'aqueduc est de 398.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (398.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25
- Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25 (Maximum 10)

- Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25
- Commerce	2.0
- Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1 (Maximum 10)
- Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1.0 365 m ³ /an
- Exploitation agricole	1.0
- Cheval, bœuf ou animal à viande	0.05
- Vache laitière	0.144
- Porc	0.014
- Mouton	0.009
- Poule, poulet (100), veau, taure	0.039
- Dinde (100)	0.083
- Lapin	0.056
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m ²	0.5 0.5

ARTICLE 9 : Tarification du règlement d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012 et du règlement n° 04-04-2012

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'égout est de 100.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (100.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement -	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25
- Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25

	(Maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25
- Commerce	2.0
- Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1 (Maximum 10)
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m ²	0.5 0.5

ARTICLE 10 : Tarification vidange des fosses septiques

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité.

Catégories d'immeubles visés	Facteur
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)	1.0
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	1.0
- Les commerces	1.0
- Les fermes	1.0
- Cabane à sucre commerciale	1.0
- Cabane à sucre privée	0.50
- Résidence permanente : vidange tous les ans	253.00/ année
- Résidence permanente : vidange tous les deux ans (service de base 880 gallons ou moins)	157.00\$/année
- Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans (service de base 880 gallons ou moins)	109.00/année

L'excédent des boues de fosse septique est payable en un seul versement, selon le tableau suivant

Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1500 à gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$
Plus de 3000 gallons	0,25 \$ /gallons			

Seconde visite, urgence et déplacement inutile : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Modification de rendez-vous : 50.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 12 : Pénalité

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayées après la date d'échéance.

ARTICLE 13 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le montant total des taxes calculé en fonction de l'évaluation foncière et des tarifications des services est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 14 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit

l'expédition du compte. Les deuxième, troisième et quatrième versements deviennent exigibles respectivement, le treizième jour du mois de mai, le quinzième jour du mois de juillet et le quatorzième jour du mois d'octobre.

ARTICLE 15 : Paiement exigible

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts et pénalités sont applicables sur le(s) versement(s) échu(s).

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice
générale et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

2026-01-141

6.1.b) VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC les Chenaux, un extrait de l'état des taxes comprenant la liste des immeubles ayant un solde de cinquante dollars (50 \$) et plus au 31 décembre 2025 afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Audrey Cossette et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Directrice générale transmette, avant le 19 mars 2026, au bureau de la MRC les Chenaux, l'extrait de l'état des taxes comprenant la liste des immeubles pour lesquels des personnes sont endettées pour les taxes municipales, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2026-01-142

6.1.c) EMBAUCHE PERMANENTE AU POSTE D'AGENT(E) DE BUREAU

CONSIDÉRANT que l'agente de bureau est actuellement en poste temporaire depuis le 3 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que le retour de l'agente de bureau en arrêt de travail est non prévu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder à l'embauche permanente de madame Karine Beaulieu pour occuper le poste d'agente de bureau à 4 jours par semaine, soit 28 heures. Que ce poste est assujéti aux règles de la convention collective en vigueur;

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

6.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.3 TRANSPORT

6.4 HYGIÈNE DU MILIEU

6.5 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

6.6 LOISIR ET CULTURE

6.7 AUTRES

2026-01-143

6.7.a) APPUI AUX JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et décideuses de même que les élues et élus de la Mauricie ont placé la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'attractivité et la mobilisation régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, l'innovation, la créativité et la productivité des entreprises, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus:

CONSIDÉRANT QU' une décrocheuse ou un décrocheur:

- Voit son revenu annuel amputé en moyenne, de 11 871 \$ à 21 101 \$ en comparaison d'une diplômée ou d'un diplômé soit un manque à gagner pouvant aller jusqu'à 1 223 885 \$ sur l'ensemble de sa vie professionnelle;

- Engendre des coûts relatifs variant entre 25 193 \$ et 26 707 \$ par année et, collectivement plus de 607 700\$ par année pour la Mauricie;

- A une espérance de vie plus courte soit de 6 à 9 ans, est plus à risque de développer des troubles de santé mentale et est surreprésenté en milieu carcéral où plus de 80% des personnes admises en prison ont une scolarité de niveau primaire ou secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la Mauricie affiche un taux de sortie sans diplôme (associé au taux de décrochage) parmi les plus élevés de la province, soit de 22,0% comparativement à une moyenne de 16,3% pour l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la table régionale de l'éducation de la Mauricie (TREM) et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique qui concerne exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la TREM organise, du 16 au 20 février 2026, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, les Journées de la persévérance scolaire en Mauricie sous le thème de: **La persévérance, ça mène loin**, qui se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire doit faire partie de nos priorités régionales, non seulement durant les Journées de la persévérance scolaire, mais aussi durant toute l'année et qu'elle doit être encouragée chaque jour:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

De reconnaître que la réussite éducative et scolaire des jeunes est une priorité;

D'appuyer les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer la Table régionale de l'éducation de la Mauricie (TREM) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage - dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires - afin de faire de la Mauricie une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés et ce, durant toute l'année;

D'encourager et de générer durant toute l'année des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leurs parcours et de contribuer à les motiver et à leur donner un élan;

De nommer un délégué en matière de réussite éducative pour la prochaine année. Il s'agit de : M. Patrice Moore

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

6.8 CORRESPONDANCES

6.9 COMPTE-RENDU DES DOSSIERS

6.10 AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE

6.11 PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES

2026-01-144

6.12 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 19h46.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

France Bédard
Mairesse

Sandra Turcotte
Directrice générale et greffière-
trésorière